

PROCES VERBAL

Séance : Jeudi 04 avril 2024
Convocation : vendredi 29 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre-avril à 19 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

Présents : Robert BECH – Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET – Valérie JUNOT -- Olivier LARCHER – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER – Dominique LEROUX –Véronique RIAUD – Gilles TOURNIER - Vincent ROUDAUT

Absente excusée : Pascal GUERIN - Virginie LAZA

A donné pouvoir à : Virginie LAZA à Stéphanie LEGRIS

Secrétaire de séance : Véronique RIAUD

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance des 25 janvier et 20 février 2024 (Maire et Secrétaire de séance)

Désignation secrétaire de séance

- 1/ Approbation du compte de gestion
- 2/ Approbation du compte administratif
- 3/ Affectation de résultats
- 4/ Vote des taux
- 5/ Vote du budget primitif
- 6/ révision des statuts de la CAESE
- 7/ Adhésion au SMOY
- 8/ Congés exceptionnels des agents municipaux

Informations diverses

Objet : Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de

gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Pour : 12 - Abstention : 00 - Contre : 00

Qui ont pris part à la délibération : 12

DELIBERATION n° 07/2024

Objet : Approbation du compte administratif 2023

Monsieur le Maire propose d'examiner le compte administratif 2023 dressé par la Mairie, et qui est en concordance avec le compte de gestion 2023 de la Trésorerie.

Il donne lecture du compte administratif 2023 qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 449 466.43 €
Recettes : 651 795.39 €
Résultat de l'exercice : + 202 338.96 €
Excédent reporté : + 352 290.04€

EXCEDENT DE CLOTURE : + 554 619.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 318 878.46 €
Recettes : 207 472.27 €
Résultat de l'exercice : - 111 406.19 €
Déficit reporté : - 76 893.68 €

DEFICIT DE CLOTURE : - 188 299.87 €

RESULTAT D'EXECUTION = 366 319.13 €

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrice COCHET, Adjoint au Maire afin que ce dernier invite l'assemblée à délibérer pour approuver le compte administratif 2023.

Après que Monsieur le Maire ai quitté la salle, Monsieur Patrice COCHET, Adjoint au Maire invite l'assemblée à délibérer pour approuver le compte administratif 2023.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,
APPROUVE, le compte administratif 2023 en concordance avec le compte de gestion 2023

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 08/2024

Objet : Affectation des résultats

Au vu des résultats constatés dans chaque section, Monsieur le maire propose de :

- Reporter la totalité du résultat déficitaire d'investissement – **188 299.87 €** au compte **001**
- Reporter le solde créditeur en report à nouveau soit **366 319.13 €** en fonctionnement au compte **002**.
- Affecter au compte 1068 la somme de **188 299.87 €**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des présents et représentés, cette proposition.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 09/2024

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal décide de fixer le taux des quatre taxes communales dont le produit se présente ainsi :

Libellés	Bases notifiées (col 4 fiche 1259)	Taux appliqués	Produits
Taxe Foncier Bâti	859 900	29.28	251 779
Taxe Foncier non Bâti	79 800	38.85	31 002
Taxe Habitation	158 400	6.59	10 439
			293 220 €

TOTAL PRODUIT ATTENDU : 293 220 €

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

DELIBERATION n° 10/2024

Objet : Budget primitif 2024

Conformément au règlement de la comptabilité M57, après avoir reçu le projet de budget primitif et ses annexes 12 jours avant son examen,
Monsieur le Maire propose d'approuver le budget primitif 2024 qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 529 060.14 €

Recettes : 887 905.70 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 515 287.38 €

Recettes : 515 287.38 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,
APPROUVE le budget primitif 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

DELIBERATION n° 11/2024

Objet : révision des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)

Note de Synthèse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) a été créée au 1er janvier 2016, par le changement de statut de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne.

- Au 1er janvier 2018 : Transfert d'une nouvelle compétence obligatoire : la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) en lieu et place de la compétence 'équipement à vocation scolaire, installations sportives y compris du lycée actuellement nommé Louis Blériot', la commune d'Etampes ayant acté la rénovation de ses équipements sportifs rendant inutile un nouvel équipement et de modifier le siège social de l'intercommunalité).
- À présent les statuts de la CAESE, doivent évoluer afin de prendre en compte diverses modifications réglementaires intervenues depuis 2029. Cette nécessaire mise à jour est également l'occasion de préciser et redéfinir les compétences que les élus souhaitent voir exercer par l'Agglomération.

Les principales mises à jour proposées concernant :

- . La prise en compte de la commune-nouvelle du Mérévillois, issue de la fusion des communes d'Estouches e de Méréville.
- . L'inscription des compétences obligatoires transférées en 2020 en application e la loi NOTRE eau, assainissement, eaux pluviales urbaines ;
- . La disparition des compétences « facultative et optionnelles au profit de compétences « supplémentaires » transférées par les communes ;

. La restitution aux communes de la compétence du Service Minimum d'Accueil (SMA) lors des grèves ;

. La précision sur l'exercice de la compétence périscolaire en lien avec la mise à disposition de locaux par les communes ;

L'ajout d'un article 6.7 Etudes de préfiguration, tel que : « toute étude, en dehors des compétence strictement transférées, permettant de nourrir la réflexion sur un potentiel futur transfert de compétence.

. Des ajustements rédactionnels mineurs. (Voir tableau de concordance joint).

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la modification des statuts est soumise aux règles de majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

DE PRÉCISER que chaque nouveau transfert prévu par la loi NOTRe fera l'objet de mises en compatibilité successives,

DE PRÉCISER que l'intérêt communautaire des compétences qui y sont conditionnées sera défini dans les délais légaux.

Délibération

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la délibération n°CA-DEL-2014-101 du 27 novembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

VU la délibération n°CA-DEL-2023-137 du 18 décembre 2023 portant modification des statuts Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la CAESE.

CONSIDÉRANT que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis sur cette modification,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avis émis par la commune de Boissy-La-Rivière dans ce délai, son avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT le projet de nouveaux statuts ci-annexés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux statuts de la CAESE, joints en annexe de la présente

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre l'avis de la commune de Boissy-La-Rivière à Monsieur le Président de la CAESE.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 12/2024

Objet : Adhésion commune de Boissy-La-Rivière au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) et transfert à celui de sa compétence Gaz au contrat de concession gaz du SMOYS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires

Considérant que l'adhésion de la commune de Boissy-La-Rivière au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

Considérant que l'adhésion de la commune de Boissy-La-Rivière au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence Gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux Gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Boissy-La-Rivière au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le transfert de sa compétence Gaz

Précise la nature de la compétence transférée par cette adhésion :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion permanent et l'ensemble des actes y afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

DELIBERATION n° 13/2024

Objet : ASA autorisation spéciale d'absence

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du en cours,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant. De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement (1 jour supplémentaire au-delà de 300 kms aller), aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Naissance ou adoption		3 jours
Mariage ou PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	3 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
	D'un parent proche (frère, sœur, ascendant)	1 jour
Maladie	MALADIE d'un enfant jusqu'à 12 ans (sauf pour les enfants handicapés) attestée par un certificat médical :	- 6 jours par an si les absences sont fractionnées (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) sur présentation d'un certificat médical
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	5 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans - Concomitant au décès 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans - Concomitant au décès
	- du père, de la mère de l'agent-d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables

	- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint, beau-frère, belle-sœur, personne vivant au foyer de l'agent	1 jour ouvrable
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des présents et représentés, **Décide**

- **D'instaurer** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12 - Contre : 00 - Abstention : 00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h 00 heures.

Le Maire,
Dominique LEROUX,

La Secrétaire de Séance,
Véronique RIAUD